

BGE 22 I 699

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_699

FR: ATF 22 I 699

IT: DTF 22 I 699

Volltext

698 D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- que les parties aient été mises à même de faire valoir leurs points de vue respectifs devant le fonctionnaire appelé à statuer. Sans rechercher à cet égard quelle est d'une manière générale, la nature juridique des fonctions du préposé aux poursuites et des décisions qu'il est appelé à rendre, il suffit de constater que les prononcés des 6 et 9 février sont de simples ordonnances rendues d'office, sans que les parties eussent été entendues ou appelées. On ne saurait davantage dire qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actes que le préposé aurait accomplis au nom de l'un des intéressés. Il est évidemment des circonstances où un préposé agit comme représentant d'un intéressé, en vertu d'un mandat exprès ou tacite. Tel est le cas par exemple dans la réalisation des biens saisis, opération pour laquelle le préposé est appelé à sauvegarder les intérêts du débiteur. En pareille hypothèse, le préposé peut être lié envers la personne qu'il représente, et ce rapport de représentation peut constituer un obstacle à la révocation de ses décisions. Mais en prenant ses décisions des 6 et 9 février, le préposé de Porrentruy n'avait pas à sauvegarder les intérêts de l'une ou de l'autre des parties ; il a statué librement, en qualité seulement d'officier public. De ce que le préposé était autorisé, en l'espèce, à révoquer ses décisions, il ne résulte pas cependant qu'il ait pu statuer définitivement et sans appel. Si une partie s'estimait lésée par le prononcé révocatoire, elle était en droit de le déférer à l'autorité de surveillance. Mais d'autre part, et ainsi qu'il a déjà été dit, l'existence d'une instance supérieure, compétente pour réformer les décisions du préposé, ne saurait exclure en principe, pour ce dernier, la faculté de révoquer lui-même ses prononcés lorsqu'ils ne sont pas encore passés en force par l'expiration du délai de recours. 2. - Pour déclarer fondée la plainte du 2 mars 1895, l'autorité bernoise de surveillance s'est appuyée de plus sur ce que le préposé, « ne peut, après avoir fixé au tiers, lors du sequestre, un délai conforme à l'art. 107 L. P., modifier cette décision en assignant, une fois la saisie des objets pratiquée, un délai de dix jours d'après l'art. 109 L. P. » Il y a lieu de reconnaître que, sur ce point, le prononcé de l'autorité cantonale doit être maintenu, mais pour un motif autre que celui qu'en indique. En effet, ce n'est pas parce que le préposé n'aurait pas le droit de modifier sa décision primitive que la plainte du 2 mars doit être annulée. Elle doit l'être uniquement parce qu'il n'y avait pas lieu de renouveler, à l'occasion de la saisie, la procédure prévue aux art. 106 à 109, déjà accomplie à propos du sequestre. 3. - Quant aux conclusions 2, 3 et 4 des recourants, elles ne sauraient être accueillies. C'est au préposé à décider à nouveau quelle partie devra se porter demanderesse. En l'état, ce n'est ni à l'autorité cantonale, ni à l'autorité fédérale de surveillance qu'il appartient de statuer sur la répartition des rôles dans le procès en revendication. Par ces motifs : La Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est partiellement admis en ce sens que : a) la décision rendue le 29 juin 1895 par l'autorité cantonale de surveillance est annulée pour autant qu'elle concerne les plaintes du 6 juin 1895 et du 30 avril 1895. b) Cette même décision est confirmée, en vertu des

considerants sus-indiqués; pour autant qu'elle concerne la plainte du 2 mars 1895. c) Pour le reste, il incombe au préposé de décider laquelle des parties aura à se porter demanderesse.

117. Am't du, 19 mai 1896 dans la cause masse Curchod. I. La succession d'E. Curchod, a Bercher, ayant été repudiée, fut mise en liquidation, et la vente du mobilier fut annoncée pour le 14 février 1896. Le 23 janvier 1896, A. Wuillamoz, tuteur des enfants mineurs du défunt E. Curchod, fit opposition à cette vente pour autant qu'elle devait porter sur des lits et accessoires, selon 700 D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- lui nécessaires à ses pupilles et insaisissables. Il alléguait, en outre, l'insaisissabilité d'une vache. Le préposé aux poursuites du district de Moudon, liquidateur de la masse Curchod, refusa de distraire aucun objet de la masse, les mineurs Curchod ayant renoncé à la succession de leur père. n. Le 6 février 1896, Wuillamoz se plaignit de ce refus auprès de l'autorité inférieure de surveillance en invoquant les art. 92, 193, 197 et 224 L. P. L'autorité inférieure écarta cette plainte considérant que les mineurs Curchod avaient repudié la succession, que, des 10rs, Hs n'avaient pas le droit de réclamer quoi que ce fut à titre d'objets insaisissables et que l'art. 224 L. P. visait exclusivement le cas où le failli était vivant. III: Le 27 avril 1896, l'autorité supérieure de surveillance, à laquelle Wuillamoz demanda cette décision, déclara la vache saisissable, mais statua, d'autre part, que le liquidateur de la faillite Curchod devait abandonner au plaignant les objets de literie que ce dernier avait réclamés 101's de la deuxième assemblée des créanciers, le 11 novembre 1895. L'autorité cantonale considérait qu'il importait peu que le failli fut ou non vivant, sa famille ayant, dans tous les cas, le droit de réclamer le bénéfice de l'art. 92, 10 L. P. (art. 224, 193) ; que l'autorité inférieure avait donc estimé à tort que les mineurs Curchod perdaient, par suite de la repudiation de la succession de leur père, la faculté de se prévaloir de ces dispositions humanitaires; que les créanciers ne recevront rien de moins que si le débiteur était vivant; que le décès de ce dernier ne saurait leur procurer un avantage et encore moins mettre sa famille dans une position plus défavorable quant aux biens déclarés insaisissables précisément en raison de leur caractère de nécessité pour la famille du débiteur; que, s'il est vrai que, vu la repudiation, les enfants n'ont jamais été héritiers, ils n'ont pas, pour cela, cessé de faire partie de la famille; qu'ainsi Wuillamoz réclame à bon droit que le contentieux nécessaire à ses pupilles soit distrait de la masse. IV. Le 7 mai 1896, le préposé a recouru au nom de la und Konkurskammer. No 117. 701 masse, auprès du Tribunal fédéral contre le prononcé de l'autorité supérieure cantonale. Il soutient que le débiteur seul peut revendiquer des objets comme insaisissables, que la renonciation à une succession n'importe renonciation à tous droits quelconques sur les biens composant la succession; que des biens qui auraient peut-être été insaisissables du vivant du débiteur se trouvent soumis, par le décès et par la renonciation, à la prise des créanciers, comme le deviennent ceux dont le débiteur aurait disposé ; qu'en décider autrement conduirait à créer une catégorie de biens sans propriétaire et simplement détenus par une famille, soit par les enfants du défunt, et ferait naître des conflits insolubles pour le cas où une partie des enfants accepterait l'héritage refusé par d'autres. Wuillamoz a demandé, pour sa part, la confirmation de la décision cantonale. Statuant sur ces faits et considérant en droit : La décision cantonale ne se trouve incriminée que pour autant qu'elle prononce l'insaisissabilité des objets de literie dépendant de la succession repudiée. Or c'est avec raison qu'elle a statué en ce sens. Le motif d'humanité qui rend insaisissable le mobilier nécessaire au débiteur et à sa famille subsiste, après le décès du débiteur, en faveur de sa famille, même si celle-ci a repudié la succession. Ce motif s'impose même alors avec une autorité d'autant plus décisive que cette famille vient d'être privée de son soutien, et que rien ne permet de croire que le législateur

ait entendu retirer a la femme et aux enfants du debiteur, apres la mort de ce dernier, la sollicitude qu'il leur a temoignee de son vivant. Il n'existe d'ailleurs pas de motifs pour que le deces du debiteur vienne ameliorer la situation juridique des creanciers. Ces principes ne sauraient echouer devant la lettre de l'art. 224 L. P., applicable, selon l'art. 193, a la liquidation des successions repudiees. Bien que l'art. 224 dispose seulement que l'office « laisse a la disposition du failli » les Objets declares insaisissables par la loi, soit, plus particuliere- 702 D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- rement, le coucher qui lui est necessaire, a lui et a sa famille il y a lieu d'admettre que, dans le cas d'une succession repudiee, l'office « donne aux Mdtiers » les objets insaisissables faisant partie de la succession qu'ils ont declinee. Au surplus, c'est dans le sens qui vient d'etre indique que s'est deja prononcee la judsprudence du Conseil federal (Archives Irr, 26). Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est ecarte, et la decision du 27 avril 1896 est maintenue. 118. (§;ntfdieib i)om 4 . 3uni 1896 in @3a~en ~äff. I. mm 24. ~oi,)em6er nmrbe 6ei ,S. ~äff i)om .?8etret6ung\$::: amt ?1Hfttatten für eine U:orberung be\$.3 • .?8abertfdjer in ,2,mgnau eine I.Bfänbung i)orgenommen, \uo6ei bel' @3~urbner laut bel' I.Bfänbung\$urtunbe audj i)erf~iebene @egenftänbe, bie er al\$ stom~eten3ftÜtte ~äfte 6eanfprudjen fönnen, in I.Bfänbung ga6. SICm 3. vcacm6cr \Uurbe faut iEermerf auf bel' namn~en Urfunbe bie \.Bfanbtng für eine ina\Uifdjen angemelbete ö\Ucite U:orberung be\$ namItcfen @läu6igr\$ ergänat unb auf i)erfcf)iebene anbere @egenftänbe (ttt\$gebetjnt, bie bem @3~ufbner nadj SICrt. 92 be~ .?8etreibung\$gefefe~e\$ 3\UeireUo\$ ~&tten 6elaffen \Uerben müffen, \Uenn er ni~t freiroiUig auf bie ill.5ol)Itat bel' .?8eftimmung i)er3i~tet r,&tte. @3~äter \Uurbe ber ~JJce~rerfß\$ bel' @egenftänbe audj noc!) für anbere @ru~~en ge~tÖ:nbet. II. 3. fl{äff rief bann ben stontur\$ an. vie fämtlidjen ge:: ~fänbeten @egenftänbe \Uurben aur imafle geaogen . .I)ierüber ~at lidj ina.ff 6eim @eri~t\$~räfibenten be\$.?8e3irte\$ D6erreint9al 6ef~\Uert. vierer ftrnte feft, bel' @3djulbner 9a0e 3ugegeben, bau er bie stom:petenaftücte frei\UiUig in bie I.Bfänbung gegeben ~a0e unb erWirte biefel6en bemaufolge n[\$ ~ur image gc9örcnb. @Ieic!; entf~iebnm 7. imai 1896 bie fantonnfe SICuffi~t~6e~örbe unter und Konkurskammer. N° 118. 703 \$et\Ueifung auf einen in i~rem ?1tmt\$6eridjt i,)on 1895 mUge:: teUten (§;nti~eib. III . .I)iegegen ~at .3. 91äff an ba\$.?8unbe\$geric!;t retutriert: ;!ler @[äu6iger bcr erjten I.Bfänbung jet für feine U:orberung 3U einem 6ebeutenben ~eHe außgeIMt, unb 3\Uar f ei e~ bie ?1t6fidjt be~ @3~u!bner\$ ge\Uefen, in erfter mnie bie ge:pfänbeten stom:pe~±ensftüd'e frei au 6ringen. ~Ut' für bie erfte I.Bfänbung a6er 9a6e bcr @3~u(bner fidj mit bel' I.Bfänbung i)on .R:om~eten3ftücten ein:: ucrftnbnen erfährt. Ü6er~au~t finbe SICrt. 199 be\$.?8etreibung\$~ gefefe~e\$ auf stom~eten3ftüde, bie mit (§;imuHfigung be\$ <5djulbner\$ g~fänbet \Uorben feien, feine SICn\Uenbung. 3ebenfaU~ r,aUe er aud) auf biefe U:o[gen feine\$ iEer3idjte~ aufmedjam gema~t ltleter~en joUen. ßubem 6efa.nben lidj unter ben ge~fänbeten @egen:: ftänben fo[~e, bie bel' (§;~efrau be~ IRefutrenten ge9ßrten, bie Wre ßuftimmung nidjt erient ~(t6e; biefe feien be\$~nl6 l.19ne ltleiterC\$ aU\$ bel' I.Bfänbung gefaUen. vemgemä& \UUt'be 6eantragt I e\$ mödjte bel' (§;ntf~eib bel' 5Eorinfans aufge~oben unb bie Ü6erlaffung bel' stom~eten3ftücte (tn ben IRefurrenten i,)erfügt \Uerben. vie @3djulb6etreibung\$~ unb stontur\$fammer 3ie~t in @r\Uägung! 1. ill.5enn 3uniidjft 6e~au:ptet \Urb, unter ben gepfänbeten @egenftänben 6efänben fi~ foidje bel' (§;9cfrau be\$ @3djulbner\$, bie i~r o~ne \Ueltere\$ überlaffen \Uerben müß3ten, fo fann ~ierauf fd)on be\$9af6 nt~t eingetreten roerben, \UeHbte .?8e~au~tung i)or ~ bel' fantonalen SICufft~t\$6e~örbe nidjt aufgefteUt roorben ift, fobaj3 ein (§;ntfdjeib über biefe u:rage nic!;t i)orHegt. Ü6erbie\$ \Uäre bie &nf~ra~e bel' (§;gefrau 3unadjft jebenfaU\$ ni~t auf

bem \.fiegel bel' .?8efcf)roerbe geltenb au m(tdjen, fonbern e\$ ~ätte fidj biefeloe borerft an
ben .?8etreißung\$6eamten, ober jett an ben stonfur~~ berroafter \Uenben foUen, bie bann
nadj SlCrt. 106 ff. ober na~ &rt. 242 be\$.?8etrerßung~gefe~e\$ über bie SlCnf~ra~e 9ätten
i,)er~ fügen müHen. 2. UrfunbHdj fteljt feft, ball bel' lRefurrent auf bie stom~eten3~
qualität bel' @egenftänbe, bie i~m am 24. ~oi)e lltier 1894 ge- :pfänbet \Uorben finb,
i,)er3idjtet 9at. vierer iEer3i~t er[tredte fidj aber audj auf bie (§;rgän3ung\$:pfänbung),lom
3. ~eaember 1894,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.